









Types d'Opérations 4.1 et 4.4 du programme de développement rural de la Région Centre-Val de Loire

•••••

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

Accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole 2015-2020

••••

Appels à projets 2020

Cahier des charges

Candidature à déposer du 17 février 2020 au 15 juin 2020

Introduction

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020. À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit deux mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles : « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole », type d'opération 4.1 et « accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole », type d'opération 4.4 toutes deux mises en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles », types d'opération 4.1 et 4.4.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional et autres collectivités territoriales, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Seine-Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets sur l'année 2020, qui sera suivi d'un comité d'examen des dossiers.

Le cas échéant, le cahier des charges pourra être modifié par voie d'avenant validé en Commission permanente régionale.

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans chaque direction départementale des territoires. Pour plus de détails voir rubrique 3.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 33 (programmes opérationnels dans les secteurs des fruits et légumes) et 43 (mesures admissibles au bénéfice de l'aide dans le secteur viti-vinicole).

Textes nationaux:

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par arrêté ministériel du 25 janvier 2017.
- OCM vitivinicole: INTV-GPASV 2018-39 du 8 octobre 2018 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 Appel à projets 2020.
- OCM Secteur des fruits et légumes : INTV-POP-2018-23 du 19 juillet 2018, mise en œuvre par FranceAgriMer de l'arrêté du 28 mars 2018 portant les modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 de la Commission concernant les programmes et fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes.

Pour les dossiers financés par l'Etat, ministère en charge de l'agriculture :

- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.
- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural.
- l'arrêté ministériel du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014 2020.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre – Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire

Introduction	2
Références réglementaires	3
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	6
1.1 Critères d'éligibilité :	6
1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :	10
1.3 Périodicité de l'aide	11
2.1 - Taux d'aide publique	13
2.2 - Plafonds de dépenses éligibles	15
2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER	15
3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES	15
Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif»	18
Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif »	23
Annexe 3 : liste des contacts pour les différents Contrats d'Appui Filières de la Région Centre - Val de	e 26

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

1.1 Critères d'éligibilité :

ENJEUX DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le plan de compétitivité pour l'agriculture a pour ambition de constituer des filières compétitives, de répondre aux enjeux de la triple performance, de privilégier les approches collectives par les GIEE notamment, d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs de soutien public.

Il doit prendre en compte, autant qu'il est possible, les travaux des EGA (Etats généraux de l'alimentation), le volet agricole du Grand Plan d'Investissement (GPI) de l'Etat, la stratégie globale d'exploitation, l'existence de débouchés pérennes, la présence d'outils de transformation, la cohérence avec les stratégies de filière, la synergie entre l'aide à l'investissement et les autres mesures du FEADER (MAEC, animation, conseil, coopération...).

Dans ce contexte, les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles
- la maîtrise de l'utilisation des intrants
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est en région Centre-Val de Loire.

▶ <u>Bénéficiaires :</u>

• Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• Les groupements d'agriculteurs :

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

<u>Cas particulier des Activités équines / équestres :</u> sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

► Couts éligibles investissements productifs (type d'opération 4.1) :

• <u>Les dépenses éligibles</u> (à l'exclusion des équipements de simple remplacement * et matériels d'occasion), portent sur :

° Les investissements matériels :

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations de la compétitivité, du bienêtre animal, de la protection sanitaire,

Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange. Les hangars de stockage de matériel et de stockage de céréales pour la vente ne sont pas éligibles au titre de cet objectif.

Au titre de la compétitivité des exploitations :

- hangars de stockage de matériel pour les CUMA
- pour les exploitations agricoles en grandes cultures certifiées en agriculture biologique : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte de 100% des produits par le collecteur (diagnostic préalable à l'investissement obligatoire).
- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),
- permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)
- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.

- <u>Les investissements relatifs à des mises aux normes</u> sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :
- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,
- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conforter à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La règlementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

- <u>Les frais généraux liés à ces investissements matériels</u> dans la limite de 10% du montant des investissements matériels :
- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide
- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

• Ne sont pas éligibles :

- les investissements relatifs à l'irrigation,
- les investissements liés à la méthanisation,
- les dépenses d'auto construction (dans ce cas, seuls les matériaux sont éligibles).
- En cohérence avec le 1^{er} pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhérent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

► Coûts éligibles investissements non productifs (type d'opération 4.4) :

• Sont éligibles les investissements matériels suivants :

- matériel lié à la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement ...
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles (zones humides, mares, cours d'eau...)
- restauration de murets, de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation) au-delà des obligations réglementaires obligatoires existantes au moment de l'instruction de la demande d'aide (obligations réglementaires : obligations administratives de reconstitution de haies ou éléments arborés détruits sans autorisation).
- les investissements de lutte contre l'érosion dans les secteurs à enjeux érosion retenus par les Agences de l'eau : aménagement d'hydraulique douce (fascine, talus, noue ...), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

• Ne sont pas éligibles :

- les coûts d'entretien
- les frais généraux et investissements immatériels
- les contributions en nature
- les investissements liés à l'irrigation
- le matériel d'occasion
- les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur)

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires (auto construction non éligible).

- Les territoires éligibles sont situés en région Centre Val de Loire :
- Zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAEC
- Zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc.)
- Zones Natura 2000 et Directive Cadre Eau

1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	
1. Porteur de projet	jet Centre d'expérimentation ou de recherche Jeune agriculteur + Nouvel installé	
	CUMA	80
2.5	Décret de la contraction	25
2. Economie (et/ou)	Pérennité de l'exploitation	25 50
	Création de valeur ajoutée Réduction des charges d'exploitation	20
3. Environnement (et/ou)	- Exploitation en agriculture biologique	100
, , ,	- (ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE	60
	- (ou) Certification environnementale de niveau 2	30
	Investissements du plan Ecophyto	
	Réduction des Gaz à Effet de Serre	
	Baisse des intrants (Plan Ecophyto) – Gestion/Protection de la ressource en eau Biodiversité	
	Bien-être animal et biosécurité	40
4.Social (et/ou)	Améliorations des conditions de travail et santé des travailleurs	
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur	20
Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées ou filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique		40
6. Territoire	Territoire spécifique	40
7. Autres (et/ou)	Projet innovant	25
,	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agro écologique	
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE,)	40

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 1.

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	
1. Porteur de projet (ou)	Centre d'expérimentation ou de recherche	100
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
	CUMA	80
2. Economie	Pérennité de l'exploitation	20
3. Environnement (et/ou)	- Exploitation en agriculture biologique	100
	- (ou) Certification environnementale de niveau 3 =	60
	Haute Valeur Environnementale ou HVE	
	- (ou) Certification environnementale de niveau 2	
	Investissements du plan Ecophyto	
	Gestion/protection de la ressource en eau	
	Biodiversité :	
	Erosion	
4. Filières de production	Filière couverte par un Contrat d'Appui au Projet	
5. Territoire	Territoire spécifique	
6. Autres (et/ou)	Projet innovant	20
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets	20
	FEADER =projet agroécologique	
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (PEI, GIEE,)	40

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 2.

1.3 Périodicité de l'aide

Dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, une même exploitation agricole ne pourra bénéficier de financements que pour deux dossiers au titre de la sous-mesure 4.1 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole » au cours de la durée du programme de développement rural Centre-Val de Loire, de 2015 à 2020.

Les exploitations peuvent déposer un dossier même si elles ont fait l'objet d'un dossier d'aide PMBE et/ou PVE et/ou PPE dans les 5 années précédentes.

Cette périodicité ne s'applique pas à la sous-mesure 4.4 « accompagner l'investissement non productif ».

2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

2.1 - Taux d'aide publique

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

✓ Investissements productifs en dehors des mises aux normes, hors CUMA :

Taux de base d'aide	de 20% de l'assiette retenue au PDR	
publique		
Le taux de base peut	+ 10% pour les bénéficiaires prioritaires :	
être bonifié de :	- les jeunes agriculteurs*	
	- <u>ou</u> les exploitations engagées en agriculture biologique	
	- <u>ou</u> dans un signe officiel de qualité	
	+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces -	
	faiblesses du programme de développement rural :	
	- opérations d'économie d'énergie (diagnostic énergétique préalable	
	obligatoire).	
	- <u>ou</u> de réduction des intrants (hors investissements buses anti-dérives)	
	+ 10% supplémentaires sur les territoires prioritaires (le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de l'exploitation doit être située dans un territoire	
	prioritaire) au regard des enjeux de réduction d'intrants (territoire sous contrat Agences de l'eau).	
	+ 10% pour les priorités régionales issues des diagnostics de filières et de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural :	
	- nouveaux multiplicateurs de semences,	
	- <u>ou</u> places d'engraissement supplémentaires bovin viande,	
	- <u>ou</u> projet d'investissements de création ou de rénovation en élevage porté	
	par la filière Viandes Blanches.	
Le cumul du taux d	e base et des différentes bonifications ne doit pas avoir pour effet de	
dépasser :		
- 40% d'aide pu	blique.	

- 40% d'aide publique,
- 50% d'aide publique pour un Jeune agriculteur ou une exploitation engagée en Agriculture Biologique

Le taux de base bonifié	+ 15 % pour les projets collectifs portés par des GIEE
calculé ci-dessus peut être	
majoré dans les cas	+ 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un
suivants:	Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

✓ Investissements productifs en dehors des mises aux normes, portés par une CUMA (ces projets sont par définition des projets collectifs) :

Taux de base d'aide publique 35% de l'assiette retenue au PDR

Le taux de base peut être bonifié	+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse
de:	forces - faiblesses du programme de développement rural :
	- opérations d'économie d'énergie
	- <u>ou</u> de réduction des intrants

✓ Investissements productifs de mises aux normes :

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	 + 10% pour les jeunes agriculteurs* <u>ou</u> les projets portés par une CUMA, + 10% pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles (zone défavorisée simple)
Le cumul du taux de base et des différentes majorations ne doit pas avoir pour effet dépasser : - 60% d'aide publique	

✓ Investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche**:

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR	
Le taux de base peut être majoré	+ 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le	
de:	cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation	
	+ 20% pour un projet collectif	

*NB:

- Les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs concernent uniquement les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation (les investissements prévus dans la demande de subvention doivent être intégrés dans le Plan d'Entreprise).

Ces majorations sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge). ¹

- Dans le cas d'une société, la bonification JA est proportionnelle aux parts sociales détenues.
- La bonification agriculture biologique ou signe officiel de qualité concerne les exploitations engagées pour tout ou partie de l'exploitation.

** NB:

Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :

LCA: Légumes Centre Actions (légumes)

CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)

IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)

La Morinière (arboriculture)

FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)

¹Les conditions à remplir au moment de la demande d'aide aux investissements sont :

- avoir moins de 40 ans, même si le bénéficiaire est encore dans le cadre de son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou de son Plan d'Entreprise (PE).
- posséder des connaissances et des compétences professionnelles ; la capacité professionnelle reconnue par l'Etat est la Capacité Professionnelle Agricole (l'agriculteur doit être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA).
- être dans le cadre de son premier processus d'installation ou installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation correspond à la date de mise en œuvre du PE).

OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)

CIIRPO: Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)

Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)

Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional

INRA

La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Le projet collectif est entendu comme un projet dont le contenu est d'intérêt collectif (et non pas en portage collectif); l'objet d'un projet porté par une station d'expérimentation ou de recherche, dont la finalité est sa diffusion et son application la plus large, est par nature considéré comme un projet collectif.

✓ Investissements non productifs :

Taux d'aide publique	80% de l'assiette retenue au PDR

2.2 - Plafonds de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est de 1 million d'euros quel que soit le porteur de projet.

2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER

Pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » :

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 5 000 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 50% du montant d'aides publiques accordées au projet.

Pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif » :

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire de 3 300 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 75 % du montant d'aides publiques accordées au projet.

Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra atteindre au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers sont déposés auprès de chaque Direction Départementale des Territoires au plus tard le 15 juin 2020.

Au cours de l'instruction, les DDT notent chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 1-2 du présent document. Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Toute demande rejetée suite à une période de dépôt de l'appel à projets peut être retravaillée par le porteur de projet (si elle a moins de 100 points) et/ou redéposée (si elle a 100 points ou plus) par courrier auprès de la DDT, pour participer à une prochaine période de dépôt de l'appel à projets, sous réserve que le projet n'ait pas démarré.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant récépissé de dépôt de la demande d'aide <u>complète</u> entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

Après le dépôt de la demande, le service instructeur vérifie la présence et la cohérence de toutes les pièces exigées et, lorsque le dossier est complet, fait parvenir au demandeur un accusé de réception de dossier complet, permettant de démarrer le projet.

S'il permet le démarrage des travaux, l'accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas garantie de financement. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers sont à demander auprès de la DDT du département concerné, ou téléchargeables sur le site du conseil régional (www.europeocentre-valdeloire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr). Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier / informatique, à la DDT de chaque département concerné :

DDT du Cher	DDT 18	ddt@cher.gouv.fr
	6 Place de la Pyrotechnie	
	CS 2001	
	18000 BOURGES	
DDT de l'Eure-et-Loir	DDT 28	ddt@eure-et-loir.gouv.fr
	17 place de la République	
	28008 CHARTRES Cedex	
DDT de l'Indre	DDT 36	ddt@indre.gouv.fr
	Cité Administrative - Bâtiment B	
	Boulevard George Sand - BP 615	
	36020 CHATEAUROUX Cedex	
DDT de l'Indre-et-Loire	DDT 37	ddt@indre-et-loire.gouv.fr
	Centre Administratif Cluzel	
	61 avenue de Grammont	
	37041 TOURS Cedex	
DDT de Loir-et-Cher	DDT 41	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
	17 quai de l'Abbé Grégoire	

	41012 BLOIS Cedex	
DDT du Loiret	DDT 45	ddt@loiret.gouv.fr
	Cité Administrative Coligny - Bât	
	E1	
	131 rue du Faubourg Bannier	
	45042 ORLEANS Cedex 1	

Annexe 1: définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif »

Critère	Définition
0. Préambule	
Diagnostic ou Formation 100 points	 Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par un organisme agréé (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DiNA) Porteur de projet ayant suivi une formation qualifiante dans les 2 ans précédant le dépôt du dossier

1. Porteur de projet (ou)

Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRA
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins : - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2- 1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
CUMA 80 points	Projet porté par une CUMA

2. Type de projet

Mise aux normes nouvelles zones vulnérables	Investissements de gestion des effluents d'élevage
100 points	

3. Economie (et/ou)

Projet global de l'exploitation améliorant	Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment,)
---	---

la pérennité de l'exploitation

Viticulture:

25 points

- plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2)

ou

- investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années

Arboriculture:

- plantations et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2)

ou

Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.

Projet global de l'exploitation créant de la valeur ajoutée

Nouvelle entrée effective depuis moins d'un an dans un signe de qualité des produits : Label rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique.

50 points

Commercialisation effective en circuits courts : vente directe ou indirecte (un seul intermédiaire), en démarche individuelle ou collective (coopérative).

Création ou extension effective d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini (y compris matériels de fabrication d'aliments à la ferme, création de compost pour du fumier pour la vente).

Création d'un nouvel atelier de production agricole (y compris hors sol ou atelier d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide

OU développement d'un atelier existant à foncier inchangé (ex : nouvelles places d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.

Création effective depuis moins d'un an d'une unité de méthanisation ou d'une activité touristique (gîte, ferme-auberge, accueil à la ferme, ferme pédagogique,...)

Projet global de l'exploitation permettant la réduction des charges d'exploitation

Matériel, immobilier permettant une meilleure autonomie alimentaire des élevages

20 points

Matériel permettant une meilleure maitrise ou une meilleure répartition ou une suppression des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires, permettant une réduction des intrants vétérinaires.

Economies d'énergie depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide : isolation de locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie

4. Environnement (et/ou)

Exploitation en agriculture biologique :	- Exploitation engagée totalement ou partiellement en agriculture biologique
100 points - (ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE: 60 points - (ou) Certification	- Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE)
environnementale de niveau 2 : 30 points	- Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 2
Investissements du plan Ecophyto 40 points	Projet composé <u>exclusivement</u> de matériels éligibles au plan Ecophyto
Réduction des Gaz à Effet de Serre	Investissements permettant une isolation des locaux de production, de transformation
	Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles et renouvelables
40 points	Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur)
	Investissements permettant le pré-traitement ou le post-traitement des digestats de la méthanisation
Baisse des intrants	Matériels d'aide à la décision relative aux intrants
(déclinaison du plan national Ecophyto) Gestion/Protection de la	Valorisation de l'azote organique : Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage
ressource en eau	Matériels permettant une meilleure maitrise ou une meilleure répartition des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires
40 points	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture
1	Matériel alternatif de désherbage
	Matériel de mesure des besoins en eau des plantes
	Système de traitement des effluents d'élevage
	Système de traitement des effluents phytosanitaires (phytobacs)
	Aire de lavage-remplissage des pulvérisateurs
l	Déplacement de forages proximaux réalisé depuis moins d'un an
Biodiversité	Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an (100 mètres de linéaire a minima)

40 points		Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales
	L	Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur
Bien-être animal et biosécurité 40 points		Investissements liés au bien-être animal et à la biosécurité (dimension et organisation du lieu de vie, matériaux et équipements non agressifs, ambiance du bâtiment : luminosité, température, ventilation, niveau sonore)
	l	Nouvel équipement d'abreuvement au pâturage

5. Social (et/ou)

Amélioration des conditions de travail et	Matériel d'automatisation
santé des travailleurs 20 points	Matériel lié à l'ergonomie
-	Utilisation d'un service de remplacement
	Filière élevage : nouveaux logiciels ou nouveaux équipements permettant un suivi à distance du troupeau (détection des chaleurs, des vêlages, systèmes de vidéosurveillance des troupeaux)
Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié,	Adhésion à un groupement d'employeur (y compris ceux intégrés aux CUMA)
groupement d'employeur 20 points	Embauche d'un salarié sur l'exploitation / par une CUMA

6. Filières de production (et/ou)

Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées	Filière élevage
40 points	Cultures spécialisées : arboriculture, maraîchage*, viticulture, horticulture *Cultures maraîchères (OTEX n°2013 Maraîchage > 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012) : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage.
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique (Plan Ambition Bio)

7. Territoire

Parcelle (s) en territoire	Bassin d'alimentation de captage eau potable
spécifique 40 points	Zone Natura 2000
'	Territoire sous contrat Agence de l'eau

8. Autres (et/ou)

Projet innovant 25 points

Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en lien avec l'innovation :

- CAP Action Innovation Régionale
- PTR (Prestation technologique réseau)
- Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)

Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA:

- membre d'un GIEE
- engagée dans un groupe opérationnel PEI
- engagée dans un réseau DEPHY
- pilote du programme Herbe et Fourrage

Projet agro écologique 20 points

Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes (engagement effectif) :

- engagement dans une MAEC système
- Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique
- adhésion à un GIEE
- certification HVE niveau 3
- suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agro écologiques (formation sur des pratiques allant au-delà de l'application de la règlementation)
- mise en œuvre d'un investissement non productif éligible à la mesure 4.4
- exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi de la biodiversité, Protection Biologique Intégrée, Vergers écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune...
- exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel
- exploitation engagée dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques : groupe « 30 000 » ou réseau DEPHY
- participation au programme Herbe et Fourrage

Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif 40 points Investissement répondant aux priorités et/ou orientations prévues dans un des CAP Filières ou une filière locale du Conseil régional

OU investissements d'une CUMA validés par les comités de filière (l'investissement est présent dans la fiche CUMA du document CAPEX du Conseil régional)

Transformation dans une IAA située à moins de 60 km du siège de l'exploitation

Investissement présenté dans le cadre d'un projet collectif porté par un GIEE, un PEI...

Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif »

Critère	Définition
0. Préambule	
Diagnostic ou Formation 100 points	 Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par un organisme agréé (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DINA) Porteur du projet ayant suivi une formation qualifiante dans les 2 ans précédant le dépôt du dossier

1. Porteur de projet (ou)

1. Porteur de projet (ou)	
Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRA
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins : - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - Projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
CUMA 80 points	Projet porté par une CUMA

2. Economie

Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment, ...) Viticulture: Projet global de - plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de l'exploitation permettant la 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier pérennité de l'exploitation Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur 20 points la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) - investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années Arboriculture: - plantation et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.

3. Environnement (et/ou)

Exploitation en agriculture biologique : 100 points - (ou) Certification environnementale de	- Exploitation engagée totalement ou partiellement en agriculture biologique
niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE : 60 points	- Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE)
- (ou) Certificationenvironnementale de niveau2 : 30 points	- Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 2
Investissements du plan Ecophyto 40 points	Projet composé <u>exclusivement</u> de matériels éligibles au plan Ecophyto
Gestion/Protection de la ressource en eau 60 points	Matériel permettant l'entretien et la restauration de milieux humides (chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide)
	Clôture pour défense de zone sensible (zones humides, mares, cours d'eau)
	Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide (linéaire de 100 mètres a minima)
Biodiversité	Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales
30 points	Barre d'effarouchement mise en place depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide
L	Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur
Erosion	Ouvrages collectifs de lutte contre l'érosion, bassin de rétention réalisés depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide
30 points	Aménagements d'hydraulique douce : fascine, talus, talus planté, noue réalisée depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide

4. Filières de production

Filière	Filière couverte per un contrat d'appui ou projet
40 points	Filière couverte par un contrat d'appui au projet

5. Territoire

Parcelle(s)	en	territoire	Bassin d'alimentation de captage eau potable
spécifique	CII	territorie	Zone Natura 2000
40 points		Į	Territoire sous contrat Agence de l'eau

6. Autres (et/ou)

Projet innovant 20 points	Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en
	lien avec l'innovation :
	- CAP Action Innovation Régionale
	- PTR (Prestation technologique réseau)
	- Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)

Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA: - membre d'un GIEE - engagée dans un groupe opérationnel PEI - engagée dans un réseau DEPHY - pilote du programme Herbe et Fourrage Projet agroécologique Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes : 20 points - engagement dans une MAEC système - Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique - adhésion à un GIEE - certification HVE niveau 3 - suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agroécologiques (formation sur des pratiques allant au-delà de l'application de la règlementation). - exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi biodiversité, Protection Biologique Intégrée, écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune... - exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel - exploitation engagée dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques : groupe « 30 000 » ou réseau DEPHY - participation au programme Herbe et Fourrage Investissement répondant aux priorités et/ou orientations prévues dans Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou un des CAP Filières ou une filière locale du Conseil régional transformation dans une OU investissements d'une CUMA validés par les comités de filière IAA locale ou projet (l'investissement est présent dans la fiche CUMA du document CAPEX du collectif Conseil régional) 40 points Transformation dans une IAA située à moins de 60 km du siège de l'exploitation Investissement présenté dans le cadre d'un projet porté par un GIEE, un PEI...

Annexe 3 : liste des contacts pour les différents Contrats d'Appui Filières de la Région Centre - Val de Loire

Nom Coordonnées Qualité

Chambre d'Agriculture de la Région Centre-Val de Loire

TASSIN Benoît	benoit.tassin@centre.chambagri.fr	Chef de Pôle Economie Filières CRACVL,
	02.38.71.91.24	
CHAZOT Coralie		Animatrice filières Bovin viande,
	coralie.chazot@centre.chambagri.fr02.38.71	Caprins,
	.95.02	
MONVILLE Cécilia	cecilia.monville@centre.chanbagri.fr	Animatrice filières Légumes, Bovins Lait
	02.38.71.91.04	et Ovins
BENARD Guillaume	guillaume.benard@centre.chambagri.fr	Animateur filières Arboriculture ,
	02.38.71.91.09	Semences, Horticulture, Viticulture
BORDIN Thierry	thierry.bordin@centre.chambagri.fr	Animateur filière Grandes cultures
	02.38.71.91.28	

Autres structures animatrices

BRENNE Elisabeth	ADAPIC	Animatrice régionale Filière Apiculture
	breyne.adapic@orange.fr	
	02.38.71.91.03	
PREVERAL Hélène	ARIPORC – CRIAVI -UGPLC	Animatrice filière Viande blanche
	ariporc@orange.fr	
	02.54.56.06.20	
DEFROCOURT	ARFV	Animatrice filière Viticulture
Isabelle	fav41@wanadoo.fr	
	02.54.74.76.66	
NAVARRO Sylvie	CERC	Animatrice filière équine
	conseilequincvl@gmail.com	
	06.82.41.31.38	